|  |  |
| --- | --- |
| EXTRAIT DU GUIDE MINISTERIEL COVID-19 – MODE D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT **RENTREE 2020** | |
|  |  |
| **Assistants maternels** | **EAJE** |
| **PORT DU MASQUE** | |
| Le port du masque pour les professionnels en présence des enfants n’est pas obligatoire mais un nouvel avis scientifique a été sollicité pour évaluer l’opportunité de faire évoluer cette règle dans les prochains jours. Pour tous, parents et professionnels, le port du masque grand public est obligatoire lors de toute interaction et dès lors que la distance d’un mètre ne peut être respectée. | |
| Le port du masque est proscrit pour les enfants de 0 à 3 ans | |
| Pour les professionnels à risque de formes graves de la COVID 19 le port de masques à usage médical demeure obligatoire à tout moment y compris en présence des enfants. Tout assistant maternel dont un membre du foyer est considéré personne vulnérable selon la définition du Haut conseil de la santé publique, porte un masque à usage médical, y compris en présence des enfants. | |
| Les employeurs sont invités à constituer des stocks de masque grand public pour 10 semaines d’activité. | |
| Pour les assistants maternels ayant plusieurs employeurs il est recommandé que la professionnelle comptabilise les heures de chacun, établisse au prorata de cette répartition la part que chaque employeur doit fournir ou financer et communique ces informations aux différents employeurs en toute transparence |  |
| Les réunions d’équipe rassemblant des professionnels y compris ceux travaillant dans plusieurs groupes ou sections sont organisées de même dans le respect des règles de distanciation physique et selon les recommandations du ministère du travail, et avec port de masque quel que soit la distance entre les participants | |
| **HYGIENE** | |
| L’hygiène des locaux et du matériel doit continuer à faire l’objet d’une attention forte, avec l’utilisation des produits habituels.  Il est recommandé d’aérer les locaux régulièrement.  L’entretien du linge peut revenir aux protocoles et températures de routine.  Les objets et jouets utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement doivent être nettoyés au maximum toutes les 48 heures.  Le Doudou : Qu’il reste dans les locaux du mode d’accueil ou qu’il fasse des allers retours avec le domicile de l’enfant, il est recommandé de laver régulièrement les doudous par exemple tous les deux jours. | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
|  | |
| **SUSPICION COVID 19 CHEZ UN ENFANT** | |
| Dans l’attente d’un avis médical, l’enfant symptomatique ne peut être accueilli par l’établissement ou l’assistant maternel afin de garantir la sécurité des autres enfants accueillis, des membres du foyer de l’assistant maternel ainsi que le bon fonctionnement du mode d’accueil | |
| **Pour le retour** de l’enfant la présentation d’une attestation médicale n’est pas obligatoire. Le retour de l’enfant est possible dès que les parents signalent un résultat négatif au test RT-PCR ou que le médecin consulté a écarté la suspicion de COVID 19. Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l’honneur selon le modèle annexé au guide. | |
| **SUSPICION COVID 19 CHEZ UN PROFESSIONNEL** | |
| Prévenir les parents qu’ils viennent chercher leurs enfants sans délai. Consulter sans délai un médecin qui pourra notamment lui prescrire un test de dépistage et un arrêt de travail et lui communiquer les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein de son foyer. | Le professionnel s’isole immédiatement et rentre chez lui après avoir alerté ses collègues et son responsable. Il consulte sans délai un médecin qui pourra notamment lui prescrire un test de dépistage et un arrêt de travail et lui communiquer les conduites à tenir pour éviter la transmission du virus au sein de son foyer. |
| **SITUATION DE COVID 19 AVERE** | |
| Les parents informent sans délais le mode d’accueil ; l’accueil de l’enfant testé positif à la Covid19 est suspendu pour le temps défini par le médecin consulté (8 à 10 jours selon la situation).  L’identité de l’enfant ou du professionnel Covid+ n’est jamais divulguée.  La direction de l’établissement, l’assistant maternel dresse la liste des personnes « contact à risque » potentielles et leurs coordonnées et la tient à la disposition des personnes chargé du contact-tracing (médecin, plateforme Covid-19 de l’assurance Maladie ou Agence Régionale de Santé). La suspension de l’accueil des autres enfants et de l’activité professionnels n’est pas automatique, elle est décidée au cas par cas selon l’analyse des contacts à risque et les consignes de l’ARS (pour les EAJE et les MAM) ou du médecin pour assistants maternels.  Toute décision de suspension temporaire, partielle ou totale, de l’accueil dans un établissement, une Maison d’Assistants Maternels, chez un assistant  maternel doit être prise selon l’analyse de la situation par le médecin consulté (pour les assistants maternels à domicile) ou l’Agence Régionale de Santé  compétente et les recommandations qu’ils formulent et partagent avec leurs partenaires dans la gestion de la crise épidémique : préfecture de département, collectivités territoriales, gestionnaires privés de modes d’accueil et professionnels de la petite enfance. | |
| Le médecin alerte la plateforme covid-19de l’assurance maladie pour activer le contact tracing.  Le médecin alerte le service départemental de la PMI.  Le service de PMI prend contact sans délai avec l’assistant maternel pour décrire et expliquer les mesures à prendre.  Le service de PMI accompagne l’assistant maternel dans la mise en œuvre de ces mesures | Dans une structure (établissement y compris une micro-crèche, MAM, RAM OU LAEP) l’ARS est alertée dès connaissance du cas de COVID+, d’une part par la plateforme territoriale de l’assurance maladie et d’autre part par la structure d’accueil de l’enfant ou du professionnel COVID+.  L’ARS contacte en lien avec la structure les autorités préfectorales si une fermeture temporaire, partielle ou totale est requise.  La préfecture ou le gestionnaire informe le service départemental de la PMI des mesures de fermeture partielle ou totale qu’ils ont décidées par arrêté. |
| Quel que soit le mode d’accueil, le retour de l’enfant COVID+ peut se faire à l’expiration du délai fixé par le médecin consulté (8 à 10 jours selon la situation).  La reprise d’activité du professionnel COVID+ se fait à l’expiration de l’arrêt de travail. | |
| **Adresse mail de l’ARS :** [**ars-dd86.alerte@ars-santé.fr**](mailto:ars-dd86.alerte@ars-santé.fr) | |
| **DIVERS** | |
| Une résurgence de l’épidémie locale ou généralisée pourra rendre nécessaire l’application de mesures renforcées dans les modes d’accueil 0-3 ans. | |
| Pour les assistants maternels, l’extension exceptionnelle de l’agrément prend fin le 30 septembre. |  |